

Françoise Scheyven  
 Corsendonk 6/1  
 2360 Oud Turnhout  
 tél. + Fax 450662  
 (RECOMMANDE)

Corsendonk le 29 juin 1999

A Maître Taymans  
 146 . Rue du Midi  
 1000 Bruxelles

D28

Maître Taymans.

Votre lettre du 4 janvier m'est bien parvenue, et j'avais demandé à mon avocate Maître de Wilde de vous répondre. Pendant 5 mois j'ai attendu en vain qu'elle vous transmette ma position qui d'après elle était conforme au droit.

Les faits:

Pendant 21 mois Mr Carlos de Meester a sans l'autorisation de tous les copropriétaires dérobé des sommes importantes de la communauté de biens et causé un préjudice au patrimoine mobilier en commun de plus de 6.000.000 Bfrs.

Après le décès de ma mère il a poursuivi ses vols sur les biens communautaires pour un montant de plusieurs millions encore.

Ce n'est pas tout, nous avons négocié avec lui l'abandon du testament litigieux contre la cession de ma part indivise de la maison à Patricia Scheyven.

Carlos de Meester avait confirmé que mes soeurs comme moi avait été enchantées que ma mère ne puisse pas toucher au patrimoine commun et que pour cette raison, il a tout fait pour ne pas réactiver la sortie d'indivision de la succession de mon père demandée par ma mère et qui avait été mise au rôle.

D'après mes anciens avocats Gery de Walque et Terlinden: Un prélèvement sur un compte communautaire sans l'autorisation des copropriétaires constitue un vol et est donc du ressort du pénal. Position identique de Maître de Wilde.

Je m'étais renseignée à la société général dont je suis cliente à ce sujet au moment du décès de ma mère et la réponse fut la suivante: « Vous avez la chance d'avoir un excellent notaire, comme l'affaire est en justice, jamais il n'autoriserait des prélèvements sur les comptes bloqués sans l'accord de tous les copropriétaires et vous pouvez être assurée qu'il a été particulièrement vigilant car il en va de sa réputation. Les copropriétaires doivent être tous d'accord pour opérer n'importe quelle administration des comptes. la banque seule poursuit une administration minimale, versement des intérêts sur les dits comptes et les frais incontournables aux opérations effectuées par la banque droits de garde impôts commission etc. »

J'ai demandé d'être mise au courant de l'administration des biens à la disposition de ma mère, c'est à dire les comptes de Patricia qui d'après mon père gérait la maison et les biens, chose que ne faisaient plus mes parents car ils se sentaient bien incapables d'encore gérer quelque chose et ils ne s'en cachaient pas.

Malgré mes demandes répétées tant à votre étude qu'à Patricia (même par lettre recommandée), je n'ai jamais eu aucune réponse. Je n'ai pas employé de moyens juridiques pour obtenir une réponse qui risquaient de compromettre une négociation qui paraissait fructueuse pour tous et basée sur la confiance mutuelle.

J'ai signé en confiance la convention de transaction et j'exige son application. Je ne pouvais pas soupçonner les prélèvements de Carlos de Meester et peut-être d'autres. Mes soeurs cosignataires connaissaient par mon courrier à certains membres de la famille et par mon attitude que j'avais été informée qu'aucun prélèvement n'avait été opéré sur les comptes gelés. Carlos n'a pas hésité à se contredire en affirmant après la signature que ma mère aurait pris tout ce qu'elle pouvait. Elle ne pouvait légalement, d'après mes avocats, pas toucher aux comptes bloqués.

Après avoir sommé la banque de m'informer, je n'ai obtenu une réponse que deux mois après et seulement alors j'ai été informée de l'ampleur du désastre financier causé par les prélèvements, mon notaire a été informée en même temps par vous que moi par la banque.

La convention de transaction renfermait un vice caché parfaitement connu par mes soeurs mais ignoré par moi. Le vice caché est les prélèvements. Si les sommes détournées par Carlos de Meester et d'autres ne sont pas restituées, cette convention est une escroquerie et est du ressort du pénal. Cette convention a été négociée avec Carlos de Meester et rédigée par vous. Elle s'éloignait un peu de la convention négociée avec Carlos sur certains points qui semblaient mineurs. Tel la remise préalable par Patricia de la gestion des biens laissés à la disposition de ma mère, etc.

Mes soeurs étant selon toute évidence les bénéficiaires des prélèvements, finalisent l'escroquerie si elles refusent de restituer l'argent prélevé par Carlos et d'autres. Je serai obligée de porter plainte au pénal, afin de faire constater le vice caché du produit que vous m'avez présenté alors que vous étiez parfaitement au courant ainsi que mes soeurs de ce vice caché.

Je vous ferais aussi remarquer que je n'ai pas été prévenue du dépôt de la déclaration fiscale le 9 octobre. J'avais insisté auprès de Carlos de Meester pour que les deux déclarations de succession de Guy et de Ghislaine soient signées en même temps au moment de l'accord. Une déclaration de succession de Guy comportant soi-disant ma signature a été remise à l'enregistrement et j'ai dû demander à celui-ci une photocopie pour savoir ce dont il s'agissait car il n'a pas été question de cette déclaration le 9 octobre 1998 et je n'ai pas signé de déclaration de succession à cette date.

Afin d'éviter la honte pour ma famille de devoir passer par le pénal, je vous propose d'appliquer strictement la convention de transaction avec mon notaire et que l'argent dérobé aux comptes soit restitué et les dégâts opérés aux comptes par les agissements de Carlos de Meester et de mes soeurs soient réparés. Dans la convention de transaction il n'est pas indiqué qui administrait les biens mobiliers gelés et légalement ce ne pouvait être qu'une gestion minimale par la banque interdisant tout retrait bancaire au profit d'un des copropriétaires. L'attitude passive de mes soeurs qui auraient dû tout faire pour empêcher les prélèvements ruineux et ensuite leurs tentatives de masquer ceux-ci en m'induisant en erreur, montrent à souhait leur complicité active dans les prélèvements.

**Je vous demande donc instamment de vous mettre en communication avec mon notaire afin qu'ensemble vous liquidiez cette succession en suivant rigoureusement la convention de transaction telle que je l'avais comprise et qui oblige mes soeurs à respecter la convention telle qu'elle m'avait été présentée parce qu'elles savaient parfaitement bien que j'étais convaincue au moment de la signature de la convention que pas un centime n'avait été soustrait des comptes. Elles sont donc tenues si elles veulent éviter le pénal à restituer l'argent prélevé et réparer les dommages causés au patrimoine.**

Veillez- agréer, Monsieur le notaire, l'expression de ma considération distinguée

**Afgiftewijs van een aangetekende zending**

Geadresseerde :

M. MITTE TAYMANS  
145 rue de Hil  
1000 straat, nr Bus  
 te BRUXELLES

Dienstaanwijzingen	Nummer <u>749</u>	Taks ..... BEF
	Aard (1) <u>h</u>	(Ter informatie) <u>16</u> EURO
		Verrekening ..... BEF
		(Ter informatie) ..... EURO
Handtekening van de bediende,		

(1) Eventueel de stempel AR op het afgiftewijs afdrukken.

**AANDACHT ! ZEER BELANGRIJK :**  
**BEWAAR DIT FORMULIER,**  
**HET ZAL NOODZAKELIJK ZIJN IN GEVAL VAN EEN NAVRAAG ! \***

In geval van verlies, beroving of beschadiging heeft de afzender recht op een vergoeding, binnen de vastgestelde beperkingen en voorwaarden bepaald in artikel 18 van de wet van 26.12.1956 op de postdienst.

Vermeld uw naam en adres op de zending om vertraging te voorkomen in geval van terugzending naar de afzender.

- \* - in binnenlands verkeer tot 6 maanden vanaf de afgiftedatum.
- in buitenlands verkeer tot 1 jaar na de afgiftedatum.

**D29**

RECOMMANDE:

A Maître Taymans  
146 . Rue du Midi  
1000 Bruxelles

Maître Taymans,

J'ai bien reçu votre dernière lettre et elle m'a profondément émue, le devoir essentiel d'un notaire est d'authentifier tous les actes qui passent par son étude et il est particulièrement grave à un notaire de prêter son concours à une escroquerie.

Pour éviter le pénal, il est indispensable d'exécuter la convention de transaction telle qu'elle m'avait été présentée par Carlos de Meester. Les de Meester étaient d'accord de laisser tomber le testament litigieux contre la vente de ma part indivise de la maison pour un prix médiocre. Le seul problème était la volonté de Danièle de conserver le testament.

A partir du moment où Danièle acceptait de renoncer au testament il n'y avait plus de problème et cette convention de transaction était sans objet et inutile.

Si le seul objet de la transaction qui m'a été présentée peu avant sa signature le 9 octobre était de me faire accepter à mon insu *les prélèvements de Carlos de Meester et d'autres*, l'escroquerie est évidente.

Votre seule planche de salut est d'appliquer scrupuleusement la convention de transaction en restituant les sommes prélevées des comptes bloqués et en réparant les dégâts. Si mes soeurs, vous, Carlos de Meester, les promoteurs de la convention de transaction dont le texte ne m'a été transmis que quelques minutes avant la signature refusent leur collaboration à la reconstitution du patrimoine, je ne pourrai que constater qu'il y a bien eu escroquerie et je me verrai obligée de porter plainte auprès du procureur du ROI contre une association de malfaiteurs.

Mon avocate Maître de Wilde dont l'inaction dure depuis plus de 6 mois m'a forcée de la dessaisir du dossier, et j'ignore les coordonnées des avocats qui représenteraient mes soeurs et si c'est le cas qu'ils soient de bon conseil en les incitant à reconstituer le patrimoine. Si ces conditions sont remplies il n'y a pas de raisons d'encore procéder.

A signaler que le compte EGO-Rent rapportait du 8% et si les 8.100.000 FB de ce compte étaient remboursés, cette somme considérable aurait dû instantanément être réinvestie en titres comme le préconisaient tous les gestionnaires de portefeuilles, titres qui auraient engendré une plus value d'au moins 30% de ce capital 21 mois plus tard au décès de ma mère.

Je vous donne un mois pour réfléchir et j'attends que vous donniez une réponse favorable à mon notaire et que vous reprendrez avec elle les négociations que vous n'auriez jamais dû interrompre au lieu de dire que vous ignorez qui est mon notaire. Au cas où vous ne reprendriez pas contact avec mon notaire pour liquider la succession dans l'esprit de la convention, je me verrai forcée de porter plainte au pénal.

Veillez croire, Monsieur le notaire à l'expression de ma considération.

**Afgiftewijs van een aangetekende zending**

Geadresseerde :

M. *Baynens*

*Deve de chidi* straat, nr *14*, Bus

te *Brussel*

Nummer *725*

Taks ..... BEF

Aard (1) *B*

(Ter informatie) ..... EURO

Dijgestaanwijzingen



Verrekening ..... BEF

(Ter informatie) ..... EURO

Handtekening van de bediende,

(1) Eventueel de stempel AR op het afgiftewijs afdrukken.

**AANDACHT ! ZEER BELANGRIJK :**  
**BEWAAR DIT FORMULIER,**  
**HET ZAL NOODZAKELIJK ZIJN IN GEVAL VAN EEN NAVRAAG ! \***

In geval van verlies, beroving of beschadiging heeft de afzender recht op een vergoeding, binnen de vastgestelde beperkingen en voorwaarden bepaald in artikel 18 van de wet van 26.12.1956 op de postdienst.

Vermeld uw naam en adres op de zending om vertraging te voorkomen in geval van terugzending naar de afzender.

- \* - in binnenlands verkeer tot 6 maanden vanaf de afgifedatum.
- in buitenlands verkeer tot 1 jaar na de afgifedatum.